



MUR DE SOUTÈNEMENT (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

275. MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

4.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant. Cependant, ils peuvent être permis en marge avant s'ils respectent une hauteur maximale de 1 mètre ;
2. Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,20 mètre doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol. Un palier d'une profondeur minimale de 1,20 mètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale de 1,85 mètres ;
3. Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité. Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre ou de brique ;
4. Seule la pierre naturelle est acceptée pour la construction d'un mur de soutènement ;
5. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement peut être construit à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle, s'il fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
6. Nonobstant ce qui précède, les blocs de ciment peuvent être autorisés pour les murs de soutènement situés dans les cours latérales ou arrière à la condition suivante :
 - a) Tout mur de soutènement dont la hauteur totale d'un ou des paliers cumule plus de 2,50 mètres doit recevoir l'attestation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



SECTION 10.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT AU SEIN DE LA ZONE H-20 (BOURG ST-JOSEPH)

10.19.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les murs de soutènement localisés au sein de la zone H-20 doivent respecter les conditions prévues à la présente section.

10.19.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT DANS LA ZONE H-20

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux murs de soutènement dans la zone H-20 au *Plan de zonage* :

1. Le mur de soutènement doit être fait de blocs de béton de 0,61m x 0,61m x 1,22m ;
2. Le mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale de 1,52 mètre ;
3. Le mur de soutènement doit avoir une pente de 3% dirigée vers l'intérieur de la propriété de manière à assurer la stabilité de l'ouvrage au fil du temps ;
4. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 mètre doit être aménagée au-dessus du mur de soutènement ;
5. La fondation sous le mur de soutènement doit avoir une épaisseur de 300 mm et être constituée de pierre 0-20mm compacté à 95% proctor modifié ;
6. Le fossé adjacent au mur de soutènement doit être reprofilé et empierré sur sa totalité. L'empierrement doit être constitué de pierre 100-200mm et avoir une épaisseur de 300mm. L'empierrement doit se poursuivre jusqu'à la base du mur de soutènement en bloc de béton ;
7. Les murs de soutènement construits sur la rue Claude-Dumoulin doivent être construits de manière uniforme et être entretenus de manière à garder son intégrité structurale.

